



## **NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS**

établie au titre de l'article L.120-1-II du code de l'environnement  
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7  
de la charte de l'environnement

**Objet :** Définition des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de **Beauce** et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret sur la période 2022-2024

**Pièce associée :** Projet d'arrêté définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret sur la période 2022-2024

### **Contexte :**

Le complexe aquifère de Beauce est l'un des plus grands réservoirs d'eau souterraine en France. Il concerne six départements, dont le Loiret, et renferme une ressource indispensable pour les usages liés à l'alimentation en eau potable, l'irrigation, l'industrie et à la nécessaire alimentation en eau des milieux aquatiques superficiels.

Au début des années 1990, la conjonction d'hivers secs à faible recharge et de prélèvements intensifs pour l'irrigation entraîne, en 1993, la nappe de Beauce vers ses niveaux les plus bas jamais observés, avec des désordres importants constatés sur certains cours d'eau. Depuis, une vaste concertation s'est engagée pour définir un mode de gestion adapté de la nappe. Les règles de gestion des prélèvements agricoles pour l'irrigation qui en découlent sont fixées par le SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013.

Ce projet d'arrêté définit les modalités de gestion de l'eau à l'étiage, ainsi que celles des prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour la période 2022-2024 dans le département du Loiret. Un autre arrêté définit les modalités de gestion pour le reste du territoire du département du Loiret, il a également été présenté à la consultation du public en parallèle. L'objectif est de préserver les usages prioritaires de l'eau : l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces aquatiques (article L211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau). Par définition, ces usages sont mis en péril dès lors que le débit de crise est franchi.

Le projet d'arrêté définit ainsi :

- les zones d'alerte concernées et le réseau de suivi de l'état des ressources en eau,
- le débit d'alerte, le débit d'alerte renforcé et le débit de crise de chacune des zones concernées, en dessous desquels des mesures de restriction d'usages de l'eau s'appliqueront,
- les mesures de restriction provisoires de prélèvement et d'usages des eaux superficielles et des eaux souterraines,
- Les mesures dérogoires particulières.

Le cas échéant, des arrêtés complémentaires constatant le franchissement des seuils et prescrivant les mesures à respecter seront pris.

Le projet d'arrêté présenté a fait l'objet d'une consultation du Comité des Usagers de l'Eau qui s'est déroulée le 15 décembre 2021.

### **Rappel des modalités de consultation du public :**

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

- Une « note de présentation » conforme à l'article L.120-1-II du code de l'environnement et le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État du Loiret.

- La consultation était ouverte du 25 février au 18 mars 2022 inclus. Les observations du public devaient être faites par voie électronique par courriel adressé à [ddt-secheresse@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-secheresse@loiret.gouv.fr).

Le tableau recensant les observations du public, ainsi que la présente synthèse de ces observations portant les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Loiret pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

### **Synthèse des observations :**

Sur toute la durée de la consultation, **11 avis transmis par mail ont été enregistrés :**

- 1 avis est arrivé hors délai et n'est donc pas pris en compte,
- 2 avis ont été faits dans les règles sur la boîte mail dédiée,
- 8 avis ont été faits sur une autre boîte mail du service ([ddt-seef-consult@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef-consult@loiret.gouv.fr)).

Un mail a fait l'objet d'aucun commentaire, le corps du message était vide.

Neuf mails reprennent des remarques communes, à savoir :

- la rédaction d'un arrêté regroupant les deux secteurs du département du Loiret,
- la non désolidarisation des groupements de zone d'alerte,
- la prise en compte des zones d'alerte eaux souterraines,
- la difficile lisibilité des arrêtés,
- la mise en place du seuil de vigilance sur toutes les zones d'alerte,
- la non prise en compte de l'étude « Débit Minimum Biologique » validée par le SAGE Nappe de Beauce pour la définition des débits seuils,
- la définition de la nappe d'accompagnement,
- l'absence de progressivité des prélèvements agricoles entre les seuils d'alerte et d'alerte renforcée,
- la différence de traitement des usagers entre les deux arrêtés cadre sécheresse,
- les réductions de volume prescrits sont insuffisantes pour préserver la ressource,
- la dérogation relative aux Outils d'Aide à la Décision (OAD) doit être limitée aux parcelles faisant l'objet de l'utilisation de l'OAD et non à l'exploitation,
- l'utilisation des OAD doit faire l'objet d'une évaluation,
- le délai de 7 jours entre la constatation de franchissement de seuil et la prise de l'arrêté est insuffisant,
- les observations issues du réseau ONDE de l'OFB doivent être prises en compte dans le déclenchement des arrêtés sécheresse,
- la durée de l'arrêté jusqu'en 2024 n'est pas adaptée,
- la prise en compte du « Diagnostic et perspective des débits des eaux courantes face aux risques de crises hydrologiques » de la Fédération de pêche du Loiret pour les évolutions de débit en cours d'année est demandée,
- la sortie du bassin versant de la Bonnée et du ru de Dampierre du suivi des eaux souterraines de la zone « Beauce Centrale », et le rapprochement avec la zone du « Montargois »,
- le rattachement du bassin versant du ru de Dampierre (et du fossé du moulin) à la zone d'alerte spécifique de la Bonnée pour le suivi les eaux superficielles,
- le projet d'installation d'une station de mesure permanente sur la Bonnée permettrait d'adapter les mesures de restriction plus précisément sur le cours d'eau.

### **Motivations de la décision**

Afin de préserver la cohérence entre les différents départements concernés par la nappe de Beauce, le travail de réécriture des arrêtés cadre devra être engagé à l'échelle interdépartementale.

L'arrêté cadre pour la Beauce loirétaine n'a donc pas entièrement réécrit en 2021. Les modifications visent à harmoniser certains points de son écriture avec l'écriture de l'arrêté-cadre Loiret qui a été plus largement retravaillé et portent notamment sur les mesures agricoles.

Toutefois certaines remarques sont déjà prises en compte puisqu'elles feront l'objet de travaux lors des prochains groupes de travail du comité des usagers de l'eau, notamment la définition de la nappe d'accompagnement, l'évaluation des OAD.

Par ailleurs, le délai de 7 jours entre la constatation de franchissement de seuil et la prise de l'arrêté est conforme aux consignes des arrêtés d'orientation de bassin.

La lisibilité des arrêtés est un sujet important qui ne cesse de s'améliorer au fil des années.

### **Conclusion**

Le projet d'arrêté définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret sur la période 2022-2024 pourra être proposé à la signature de Mme la préfète du Loiret.